

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.04.03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 27 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six et le 27 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

Absents représentés : COULET Suzanne

Absents non représentés :

Quorum : 14 présents, 15 votants.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

DATE DE LA CONVOCATION ET D'AFFICHAGE
14 avril 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Création des commissions municipales et désignation des membres</u>

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- la commission FINANCES
- la commission COMMUNICATION
- la commission ASSOCIATIONS/CULTURE
- la commission TRAVAUX/VOIRIES
- la commission URBANISME
- la commission PATRIMOINE COMMUNAL

Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de six membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Monsieur le maire propose aux conseillers, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la liste des commissions municipales

suivantes :

- la commission FINANCES
- la commission COMMUNICATION
- la commission ASSOCIATIONS/CULTURE
- la commission TRAVAUX/VOIRIES
- la commission URBANISME
- la commission PATRIMOINE COMMUNAL

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum **six** membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :**

- commission FINANCES :

M. AVOUAC Olivier
M. LENOIR Xavier
Mme GESSELLE Anne
Mme COULET Suzanne
Mme AZZOPARDI Jessie

- commission COMMUNICATION :

M. AVOUAC Olivier
Mme RAPARII Véronique
M. RIBOREAU Mathias
Mme MARTINEZ Christine
Mme GESSELLE Anne

- commission ASSOCIATIONS/CULTURE :

M. AVOUAC Olivier
M. SAYEN Gérard
Mme GESSELLE Anne
Mme EVESQUE Nathalie
Mme MARTINEZ Christine
Mme GINESTET Lucile

- commission TRAVAUX/VOIRIES :

M. ROMEI Emmanuel
M. SAYEN Gérard
M. LENOIR Xavier
Mme AZZOPARDI Jessie
Mme POUDEVIGNE Stéphanie

- commission URBANISME :

M. ROMEI Emmanuel
M. AVOUAC Olivier
Mme AZZOPARDI Jessie
M. VIALLET Jacky
Mme POUDEVIGNE Stéphanie

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le **07/05/2026**

ID : 030-213001886-20260427-D20260403-DE

- commission PATRIMOINE COMMUNAL :

M. VIALLET Jacky

M. SAYEN Gérard

M. ROMEI Emmanuel

Mme RAPARII Véronique

Mme GINESTET Lucile

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.